



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA GRANDE BRADERIE

### Article 1<sup>er</sup>

La grande Braderie est organisée par la Ville de Marseille

### Article 2

La grande Braderie est fixée au samedi 1<sup>er</sup> mars 2025 et au samedi 6 septembre 2025.  
Elle débute à 10H00 et se termine à 19H00.

### Article 3

La grande Braderie est ouverte aux commerçants sédentaires implantés sur le périmètre piétonnisé par la Ville de Marseille.

### Article 4

Les commerçants sédentaires implantés dans les rues adjacentes de la zone piétonnisée pourront bénéficier d'un emplacement, attribué par la Ville de Marseille, à l'intérieur du périmètre piéton, dans la limite des places disponibles.

### Article 5

La braderie se déroulera sur le périmètre suivant : (cf. plans).  
Tout déballage sera interdit hors de ce périmètre et tout manquement à cet article entraînera une expulsion et une verbalisation.

### Article 6

A partir de 8H30 aucun véhicule, hormis les véhicules de secours et de police, ne sera autorisé à circuler dans les zones réservées à la braderie, et ce jusqu'à 20H30. Le parcours est fermé par des barrières et surveillé par un service de sécurité.  
Il est ainsi recommandé aux commerçants de s'organiser au préalable en cas de livraison.

### Article 7

L'organisateur est le seul qualifié pour assurer l'attribution des emplacements et accepte ou refuse l'admission sans appel. Les commerçants pourront disposer de la partie du trottoir se trouvant devant leur magasin, seulement s'ils se sont acquittés de la redevance d'occupation du domaine public liée à la braderie.

### Article 8

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour la grande Braderie est fixée à 26,22€ par commerce pour la journée.

### **Article 9**

Toute rétrocession ou tout échange de place, sous forme directe ou indirecte, est totalement interdit et peut entraîner des sanctions, allant jusqu'à l'exclusion de la grande Braderie.

### **Article 10**

L'organisateur se réserve le droit de faire démonter toute installation gênante pour les riverains et la circulation des chalands. Les parasols doivent être repliables rapidement si nécessaire, la chaussée doit rester libre sur une largeur minimale de 3,5 mètres, afin que les services de sécurité et de secours puissent circuler rapidement.

### **Article 11**

Un récépissé attestant de la régularité de son inscription sera attribué à chaque participant et servira de contrôle lors de l'installation.

### **Article 12**

Aucun emplacement ne pourra être occupé sans le récépissé prévu à l'article 11, délivré par l'organisateur.

### **Article 13**

Aucune annulation dans les 8 jours précédents la braderie ne sera prise en compte sauf pour raison médicale (un certificat d'hospitalisation sera demandé). La Ville remboursera alors les frais engagés par le participant par mandat administratif. En cas d'annulation par la Ville de Marseille, sans date de report (pour des raisons sanitaires, météorologiques, sécuritaires, cas de force majeur...), chaque participant sera remboursé par mandat administratif.

### **Article 14**

L'organisateur décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation, subis par les participants ou occasionnés par eux.

En cas de recours contentieux, les litiges relèveront du tribunal compétent

### **Article 15**

Chaque participant s'engage à renoncer à tout recours contre la Ville de Marseille en sa qualité d'organisateur de la manifestation.

### **Article 16**

Chaque participant devra être couvert par une police d'assurance couvrant les responsabilités de toute nature pouvant survenir de son fait ou de celui des personnes dont elle pourrait être tenue responsable.

### **Article 17**

Les exposants s'engagent à vendre au moins un article à des conditions exceptionnelles et promotionnelles donnant un avantage certain à leur acheteur.

### **Article 18**

Les allées réservées aux piétons devront être libres pour faciliter la circulation des chalands et aussi des services de sécurité et de secours. Tout véhicule encombrant la voie publique pourra être verbalisé et enlevé par les services de police.



**Article 19**

Les sonorisations gérées par les commerçants seront utilisées avec modération afin de ne pas constituer une gêne pour les autres commerçants et les riverains. Les frais de SACEM seront à la charge de l'utilisateur.

**Article 20**

L'emplacement doit être nettoyé par le commerçant avant de quitter les lieux. Les déchets générés par le commerçant lors de cet événement ne devront en aucun cas être jetés dans les containers réservés aux particuliers.

**Article 21**

Le non-respect du personnel ou de son représentant entraînera l'exclusion définitive de la grande Braderie sans possibilité de remboursement.

Je déclare avoir pris connaissance du règlement et en accepte les conditions.